

nada sur la référence de la question des pêcheries débattue entre la province de la Colombie-Britannique et le Dominion du Canada, sans que je donne, au préalable, un avis de motion à cet effet?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je serai heureux de déposer, sans qu'il soit besoin d'une motion à cet effet, tous les documents que le ministère possède au sujet de cette question.

Mon honorable ami fait allusion à la décision que la cour suprême a rendue la semaine dernière. Certaines questions qui avaient été rédigées du consentement du procureur du Gouvernement et des avocats qui représentaient la Colombie-Britannique, ont été soumises à la cour suprême. Elles se rapportaient à la juridiction respective des autorités fédérales et des autorités provinciales quant aux pêcheries maritimes; cependant, bien qu'elles eussent été rédigées de manière à faire une mention spéciale de la Colombie-Britannique, elles s'appliqueraient également à toutes les autres provinces du Canada; celles-ci s'unirent à la Colombie-Britannique pour retenir les services d'un avocat qui exposerait à la cour suprême les vues des provinces. J'ai lu les décisions rendues par MM. les juges Idington et Anglin et je comprends que les autres juges se sont ralliés à ces décisions. On a répondu dans la négative à toutes les questions posées, ce qui donnait gain de cause aux autorités fédérales. Voici les questions soumises:

1. Est-il du pouvoir de la législature de la Colombie-Britannique d'autoriser le gouvernement de cette province de concéder par bail, permis ou autrement, le droit exclusif de pêcher dans aucune partie des eaux comprises dans la zone des chemins de fer:—

a) Quant aux eaux où la marée se fait sentir et

b) Quant aux eaux qui, bien que la marée ne s'y fasse pas sentir, sont, en vérité, navigables?

2. Est-il du pouvoir de la législature de la Colombie-Britannique d'autoriser le gouvernement de cette province d'accorder par bail, permis ou autrement le droit exclusif, ou un droit quelconque de pêcher dans des eaux qui n'atteignent pas le niveau arrêté pour la marée dans aucune partie ou toutes parties de l'océan en deçà d'une lieue marine du littoral de cette province?

3. Existe-t-il une, et qu'elle est-elle? différence entre la mer libre en deçà d'une lieue marine du littoral de la Colombie-Britannique et les golfs, baies, chenaux, bras de mer et estuaires des rivières de cette province, ou qui se trouvent entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, en ce qui se rattache au pouvoir de la législature de la Colombie-Britannique et qui soit de nature à autoriser le gouvernement de cette province d'accorder par bail, permis ou autrement le droit exclusif ou un droit quelconque de pêcher dans les eaux qui n'atteignent pas le niveau arrêté dans telles eaux ou dans telle partie de ces dernières?

Depuis que la cour suprême a répondu dans la négative à ces questions, il semble que ce tribunal a maintenu dans son entier la prétention du Gouvernement fédéral. Il peut se faire, après une lecture attentive de ces décisions, qu'on en arrive à la conclusion que cette sentence est trop vague, cependant, je crois que c'est là la portée de ce jugement.

M. McKENZIE: Etant donné que le cas revêt une grande importance, je demanderais à l'honorable ministre d'avoir l'obligeance de faire imprimer le texte de ces réponses. Cela rendrait un grand service aux membres de cette Chambre qui s'intéressent à cette question.

M. HAZEN: Je me ferai un plaisir d'étudier la requête de mon honorable ami.

#### EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. EDWARDS: Je me lève pour donner une explication d'une nature personnelle. Dans le discours qu'il a prononcé en cette Chambre quelques minutes après que j'eus quitté la salle, l'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark) a dit:

L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) dit qu'une marine de guerre canadienne serait une marine fondée sur l'idée de séparation.

Je tiens simplement à déclarer que je n'ai laissé entendre rien qui prêtât à cette interprétation et qu'on ne pourra trouver de mots à cet effet dans tout le discours que j'ai prononcé en cette Chambre.

#### QUESTIONS DE PRIVILEGE.

M. J. P. O. GUILBAULT (Joliette) (texte): Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire soulever une question de privilège. Je tiens à porter à la connaissance de cette Chambre le résumé qu'a fait un journal de Montréal, le 'Canada', en date du 25 février, de mon discours prononcé lundi, dans cette Chambre.

Ce journal dit que ma proposition plébiscitaire comporte les questions suivantes:

1. Etes-vous en faveur d'une contribution?
2. Etes-vous en faveur d'une marine pouvant être mise à la disposition de l'amirauté?
3. Etes-vous en faveur d'une marine devant servir exclusivement à la défense des côtes du Canada?

Or, ce n'est nullement le sens de ma proposition. En effet, par un plébiscite, je poserais comme je l'ai demandé dans mon discours, les questions suivantes:

1. Etes-vous en faveur du *statu quo*?
2. Etes-vous en faveur de la marine du gouvernement Laurier?
3. Etes-vous en faveur d'une contribution?